

Lorsque les poursuites pour le recouvrement des frais de justice et autres seront effectuées par des agents auxiliaires du Trésor, il leur sera alloué le même tarif qu'aux huissiers.

Lorsque les dites poursuites seront exercées par des agents de poursuites appartenant à un cadre permanent, il leur sera alloué :

Pour le commandement 1 fr. 50
Pour tous autres actes 2 fr. 50

ART. 2. — Le Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 mars 1939.

P. BOISSON.

3607 F. — Par arrêté du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française, en date du 12 octobre 1942, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, les paragraphes 4 et 6 de l'article 63 du titre VII de l'arrêté du 30 janvier 1931 sont modifiés comme suit :

§ 5. — Il leur est alloué en outre si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 5 km. l'indemnité normale de déplacement afférente à leur catégorie.

§ 6. — Le Président de la Cour d'assises, le Procureur général et les autres membres de la Cour d'assises appelés à se transporter toucheront, indépendamment de l'indemnité normale de déplacement du logement et de l'ameublement gratuits, et outre les frais de transport, une indemnité spéciale dite « d'assises ». Cette indemnité est fixée à 60 francs par jour pour le Président et le Procureur général, et à 30 francs par jour pour les autres membres de la Cour d'assises, pendant toute la durée de leur absence hors de leur résidence.

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prendra effet à partir du 1^{er} janvier 1942.

ARRETE n° 3588 s. j. du 8 octobre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 18 janvier 1925, autorisant le Gouverneur général à fixer par arrêté, pris en Conseil de Gouvernement et sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire, les tarifs des frais de justice;

Vu l'arrêté général n° 233 A.P. du 30 janvier 1931, modifié ou complété par les arrêtés généraux du 30 septembre 1932 (articles 8 à 10, 24 à 28, 51 à 59, 87 à 106), du 30 mars 1933 (article 19) du 31 août 1933 (article 17) du 22 mars 1939 (article 51) du 12 octobre 1942 (article 63, alinéas 5 et 6),

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire;

Après avis de l'Inspecteur général des services sanitaires;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 10 et 11 de l'arrêté général n° 233 A. P. du 30 janvier 1931 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 10. — Lorsque les experts se déplacent au delà de 2 kilomètres de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de transport qui est déterminée ainsi qu'il suit :

1^o Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer, il est remboursé le prix d'un voyage, d'après le tarif de ce Service, tant à l'aller qu'au retour;

2^o Si le voyage ne pouvait s'effectuer par ce moyen, l'indemnité est fixée à 3 fr. 25 par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour;

3^o Si le voyage est effectué par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la Compagnie de Navigation, le remboursement du prix du passage, et, s'il y a lieu, de la nourriture à bord, tant à l'aller qu'au retour;

Dans le cas où les moyens de transport seront fournis par l'Administration, il ne sera accordé aucune indemnité de transport en raison du déplacement.

Les experts titulaires de permis de circulation ou jouissant à titre personnel ou en raison de leur emploi de réduction de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Art. 11. — Si les experts se transportent à plus de 10 kilomètres de leur résidence, ils reçoivent, en outre, une indemnité de 125 francs. S'ils sont retenus en dehors de leur résidence soit par l'accomplissement de leur mission, soit en raison de la durée du déplacement soit par un cas de force majeure dûment constaté, il leur est alloué, à compter du second jour, une indemnité de 125 francs par jour.

Art. 12. — 25 francs au lieu de 20 francs.

a) Médecine légale

Art. 15. —

§ 1 : 50 francs au lieu de 30 francs;

§ 2 : 260 francs au lieu de 140 francs;

§ 3 : 500 francs au lieu de 260 francs;

§ 4 : 130 francs au lieu de 70 francs;

§ 5 : 200 francs au lieu de 120 francs;

§ 6 : 170 francs au lieu de 100 francs.

b) Toxicologie

Art. 16. —

§ 1 : 150 francs au lieu de 60 francs;

§§ 2 et 3 : 300 francs au lieu de 120 francs;

§ 4 : Pour recherche et dosage de l'alcool dans le sang 100 francs (addition);

§ 5 : Pour recherches et dosage d'un élément toxique minéral fixe ou volatil ou de l'acide cyanhydrique. 250 francs.

(§ 4 de l'arrêté de 1931 modifié).

(§ 5 de l'arrêté de 1931 supprimé).

§ 6 : 150 francs au lieu de 60 francs;

§ 7 : 250 francs au lieu de 120 francs.